



GRECO
Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption



COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 21 juin 2019
Publication : 12 août 2019

Public
GrecoRC4(2019)17

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ

ALLEMAGNE

Adopté par le GRECO lors de sa 83^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 17-21 juin 2019)

Q
U
A
T
R
I
È
M
E

C
Y
C
L
E

D'
É
V
A
L
U
A
T
I
O
N

I. INTRODUCTION

1. Le Deuxième Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités de l'Allemagne pour appliquer les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur ce pays (voir paragraphe 2) portant sur la prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs.
2. Le [Rapport du Quatrième Cycle d'Évaluation sur l'Allemagne](#) a été adopté par le GRECO à sa 65^e réunion plénière (10 octobre 2014) et rendu public le 28 janvier 2015 suite à l'autorisation de l'Allemagne.
3. Le [Rapport de Conformité](#) a été adopté par le GRECO à sa 75^e réunion plénière (24 mars 2017) et rendu public le 6 juillet 2017 sur autorisation de l'Allemagne. Conformément aux dispositions du Règlement du GRECO, les autorités de l'Allemagne ont présenté un rapport de situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens. Ce rapport, reçu le 12 octobre 2018 (et mis à jour le 3 janvier 2019), ainsi que les informations soumises ultérieurement ont servi de base au Deuxième Rapport de Conformité.
4. Le GRECO a chargé la République slovaque (en ce qui concerne les parlementaires) et la Suisse (en ce qui concerne les institutions judiciaires) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs nommés sont M. Ján KRÁLIK, au titre de la République slovaque, et M. Ernst GNÄGI, au titre de la Suisse. Le Secrétariat du GRECO les a assistés dans la préparation du Deuxième Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

5. Dans son Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle, le GRECO avait adressé huit recommandations à l'Allemagne. Dans son Rapport de Conformité, il a conclu que les recommandations v, vii et viii avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante. Les recommandations i et iii avaient été partiellement mises en œuvre et les recommandations ii, iv et v n'avaient pas été mises en œuvre. La conformité avec les cinq recommandations en suspens est examinée ci-après.

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandation i.

6. *Le GRECO avait recommandé d'accroître la transparence du processus parlementaire, par exemple, en introduisant des règles visant l'interaction des députés avec les lobbyistes et autres tierces parties cherchant à influencer le processus parlementaire.*
7. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre moment du rapport de conformité. Il reconnaissait que la transparence des activités de lobbying avait été améliorée dans une certaine mesure. Il approuvait également la clarification, au moyen d'une décision de justice, du fait que tout citoyen était en droit d'obtenir des informations sur les associations concernées. Le GRECO soulignait toutefois que ces mesures ne répondaient que partiellement aux différentes préoccupations qui sous-tendaient la recommandation. Il considérait également que la publication annoncée des commentaires des parties prenantes intéressées par un projet de législation relevant des compétences du ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs constituait un premier pas – certes limité – en ce sens.
8. Les autorités informent à présent que, depuis septembre 2017, tous les ministères fédéraux publient sur leur site Web les commentaires sur les initiatives législatives

de la 18^e législature reçus des parties prenantes du secteur privé et de la société civile, suivant l'exemple du ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs, cité dans le Rapport de Conformité. Le 15 novembre 2018, le Gouvernement fédéral a décidé de maintenir cette pratique pendant la 19^e législature. Les autorités ajoutent que tous les commentaires seront pris en compte dans le processus d'élaboration de la législation, car c'est précisément le fait de donner un aperçu complet des opinions divergentes des parties prenantes et d'autres organes qui ne sont pas officiellement impliqués dans le processus législatif et d'avoir une réflexion critique à ce sujet qui apporte une valeur ajoutée au processus législatif.

9. En réponse à un courrier du ministre fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs, daté du 24 mars 2017, sur le Rapport de Conformité du GRECO, le président du *Bundestag* a transmis au ministre, le 25 septembre 2018, une note dans laquelle il décrit les mesures à prendre pour mettre en œuvre les recommandations du GRECO en suspens. La note rappelle qu'à sa quatrième réunion du 12 septembre 2018, la commission du statut juridique des membres du *Bundestag*, qui est aussi chargée du code de conduite, a décidé de présenter plusieurs propositions d'amendement. L'une de ces propositions consiste à modifier le paragraphe 8 des Modalités d'application du code de conduite, qui correspond au paragraphe 5 de la règle 1 du code de conduite.¹ Les amendements obligerait les membres du *Bundestag*, dans de telles situations, à déclarer non seulement le type d'activité concerné, mais également le secteur économique dans lequel le client est actif.
10. Le GRECO se félicite que les commentaires des parties prenantes du secteur privé et de la société civile sur les projets de loi soient maintenant publiés sur le site Web des ministères et que le gouvernement fédéral ait officiellement approuvé cette pratique, en décidant que cette pratique se poursuivrait pendant la 19^e législature. Il considère qu'il s'agit d'une étape importante dans l'amélioration de la transparence du processus législatif du côté du gouvernement fédéral. Cependant, le GRECO rappelle que la recommandation appelle spécifiquement à améliorer la transparence du processus parlementaire. Dans ce contexte, il prend note de l'amendement prévu aux Modalités d'application du code de conduite, mais considère que ce projet d'amendement plutôt étroit n'a probablement pas d'incidence notable sur la transparence du processus parlementaire. En tout état de cause, plusieurs préoccupations décrites par le GRECO dans son rapport d'évaluation restant encore sans réponse (y compris en ce qui concerne la sous-traitance de la préparation de projets législatifs, la publication tardive de certains projets législatifs et les lacunes au sujet de l'enregistrement des lobbyistes), le GRECO ne peut conclure que cette recommandation a été pleinement mise en œuvre.
11. Le GRECO conclut que la recommandation i reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii.

12. *Le GRECO avait recommandé (i) d'introduire une obligation de signalement ad hoc de tout conflit potentiel entre des intérêts privés spécifiques d'un député et le sujet examiné dans le cadre d'une procédure parlementaire – que ce soit dans le cadre de l'assemblée plénière ou en commission –, indépendamment du fait de savoir si un tel conflit pourrait également être identifié dans le cadre de l'examen des déclarations d'activités et de revenus de l'intéressé ; et (ii) de communiquer aux députés des consignes écrites relatives à cette obligation – lesquelles devront inclure une définition et/ou une typologie des conflits d'intérêts –, ainsi que des conseils (sur les risques de conflits d'intérêts et sur les questions éthiques connexes) prodigués à titre confidentiel par un consultant dévoué.*

¹ Cette partie du code de conduite (et des Modalités d'application) traite des situations dans lesquelles un membre du Bundestag peut invoquer un droit ou une obligation contractuelle de ne pas divulguer certaines informations et prévoit que, dans ces situations, il suffirait d'indiquer l'activité qu'il concerne.

13. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre au moment de l'adoption du rapport de conformité. Il avait pris note des discussions tenues au sein des commissions parlementaires compétentes, mais s'était dit préoccupé par le fait que, deux ans et demi après l'adoption du Rapport d'Évaluation, aucune mesure concrète n'avait été prise pour mettre en œuvre la recommandation. Le GRECO soulignait également que les règles existantes du code de conduite auxquelles les autorités se référaient, avaient déjà été examinées en détail dans le Rapport d'Évaluation.
14. Les autorités indiquent à présent qu'aucun autre développement n'est à signaler.
15. Le GRECO conclut que la recommandation ii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation iii.

16. *Le GRECO avait recommandé de i) renforcer le système de déclaration existant, notamment en élargissant la portée des déclarations afin qu'elles incluent, par exemple, des informations sur les principaux avoirs – y compris la possession d'actions dans des sociétés au-dessous du plafond actuellement autorisé – et les dettes importantes ; (ii) envisager d'élargir la portée des déclarations afin qu'elles englobent également des informations sur le conjoint et les membres de la famille dépendants (étant entendu que ces informations ne seraient pas nécessairement rendues publiques).*
17. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre au moment de l'adoption du rapport de conformité. Concernant le premier volet de la recommandation, il prenait note avec inquiétude des informations communiquées indiquant que les organes parlementaires compétents s'opposaient à tout nouvel élargissement des obligations de déclaration. Le GRECO estimait que le fait que le système de déclaration ait été amendé dans le passé ne saurait justifier le blocage de toute nouvelle réforme à l'avenir et, concernant les réserves d'ordre constitutionnel évoquées par les autorités, il notait qu'aucune proposition concrète en vue d'amendements éventuels du système de déclaration, accompagnée d'une analyse juridique, n'avait été présentée. En l'absence de tout résultat tangible, le GRECO concluait que cette partie de la recommandation n'avait pas été mise en œuvre.
18. S'agissant du deuxième volet de la recommandation, le GRECO a tenu compte du fait que la question avait été débattue par les organes parlementaires compétents et qu'il en restait des traces écrites. Néanmoins, il aurait souhaité que les solutions juridiques possibles aient fait l'objet d'un examen plus approfondi, éventuellement avec la participation d'institutions et/ou de personnes compétentes (experts). Il avait par conséquent conclu que cette partie de la recommandation était partiellement mise en œuvre.
19. Les autorités informent à présent que la commission du statut juridique des membres du *Bundestag*, dont il est question dans la recommandation i ci-dessus, a demandé un avis juridique sur la légitimité de la mise en œuvre de cette recommandation. Selon cet avis juridique, qui a été soumis le 27 août 2018, la mise en œuvre soulève plusieurs objections juridiques². Il souligne que l'obligation de déclaration des avoirs et des dettes en vertu premier volet de la recommandation iii n'est pas compatible avec les dispositions de la Loi fondamentale ou de la Constitution (*Grundgesetz*)³ et

² L'avis juridique du 27 août 2018 a été élaboré par Stefanie Schmahl, professeur de droit international public à l'Université de Würzburg.

³ Plus précisément, l'avis juridique souligne notamment qu'une éventuelle obligation de déclarer les actifs et passifs importants :

soutient qu'une telle obligation serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) sur le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 à la CEDH sur droit à la propriété.⁴

20. En ce qui concerne le deuxième volet de la recommandation, le même avis juridique souligne en outre que l'élargissement de la portée des déclarations afin qu'elles englobent également des informations sur le conjoint et les membres de la famille constituerait une atteinte disproportionnée aux libertés individuelles visées à l'article 2 de la *Grundgesetz*, viderait le droit de refuser de témoigner prévu à l'article 383, paragraphe 1, du code de procédure civile (et, le cas échéant, à l'article 52, paragraphe 1, du code de procédure pénale) d'une partie de ses effets protecteurs ; cette atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale prévu à l'article 8 de la CEDH serait en outre encore moins justifiée que pour les membres du *Bundestag* eux-mêmes.
21. Les autorités renvoient également à la loi de mise en œuvre de la Quatrième directive européenne anti-blanchiment d'argent, qui dispose entre autres que les membres du *Bundestag* – en tant que personnes politiquement exposées (PPE) – sont soumis à un devoir de diligence plus strict, exigeant des banques et autres institutions financières de prendre les mesures qui s'imposent pour déterminer l'origine des actifs utilisés dans le cadre de relations ou transactions commerciales avec des PPE.
22. Le GRECO se félicite qu'une analyse juridique ait été réalisée en vue de déterminer si les membres du *Bundestag* ont l'obligation de déclarer également leurs actifs et passifs importants. Cela dit, il regrette que l'analyse ne semble pas avoir été menée dans le but de rechercher des possibilités ou des solutions juridiques pour élargir les catégories d'informations à divulguer, mais semble avoir plutôt cherché des raisons de ne pas le faire. À cet égard, le GRECO prend note des conclusions de l'étude, selon lesquelles la déclaration d'actifs et de passifs importants violerait les dispositions constitutionnelles allemandes ainsi que les dispositions de la CEDH. Il ne peut toutefois pas souscrire à la seconde conclusion concernant la CEDH⁵ et note également que d'autres États membres du GRECO ont trouvé des solutions

-
- violerait l'article 38 de la *Grundgesetz* (qui dispose que les membres du *Bundestag* ne sont liés ni par des mandats ni par des instructions et ne sont soumis qu'à leur conscience), notamment parce qu'elle ne serait pas conforme au principe de proportionnalité (et parce qu'une utilisation des données contraire aux fins prévues ne peut être exclue) ;
 - pourrait s'apparenter à une disposition sur les incompatibilités économiques (qui, à son tour, violerait l'interdiction constitutionnelle d'empêcher une personne d'accepter ou d'exercer les fonctions de député au *Bundestag*, conformément à l'article 48 de la *Grundgesetz*) ;
 - porterait atteinte aux libertés individuelles consacrées par l'article 2 de la *Grundgesetz* ;
 - empiéterait sur la liberté de choisir une profession ou un emploi, garantie par l'article 12 de la *Grundgesetz* ;
 - violerait les droits de tiers, car les déclarations des députés au *Bundestag* contiendraient aussi des informations sur d'autres entités (clients, patients, etc.).

⁴ L'avis juridique fait valoir, entre autres, qu'une éventuelle obligation de déclarer les actifs et passifs importants restreindrait le droit à la vie privée en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la CEDH, ne respecterait pas le principe de proportionnalité en vertu de l'article 8, paragraphe 1 de la CEDH, et pourrait faire perdre tout ou partie de sa clientèle établie à un député indépendant ou free-lance, ce qui serait contraire à l'article 1 du Protocole 1 à la CEDH.

⁵ À cet égard, le GRECO renvoie – à titre d'exemple – à l'affaire *Wytych c. Pologne* (25 octobre 2005, requête n° 2428/05), dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a notamment conclu que l'obligation faite à un conseiller local de divulguer des détails concernant sa situation financière et son portefeuille immobilier constituait effectivement une ingérence dans le droit à la vie privée, mais qu'elle était justifiée. La Cour l'a jugée « nécessaire dans une société démocratique » en ce sens que se présenter à une élection est un acte volontaire et que la déclaration de la situation financière des personnes élues répond à un intérêt légitime et à une préoccupation légitime de l'opinion publique. La Cour a également reconnu que l'information demandée aux conseillers était assez complète, mais a considéré « que c'est précisément ce caractère exhaustif qui rend réaliste l'hypothèse que les dispositions contestées atteindront leur objectif de donner au public une image raisonnablement exhaustive de la situation financière des conseillers » et que « l'obligation additionnelle de fournir des renseignements sur les biens, y compris les biens matrimoniaux, peut être considérée comme raisonnable en ce sens qu'elle vise à décourager les tentatives de dissimuler des biens simplement en les acquérant au nom du conjoint d'un conseiller ».

appropriées, conformes à leurs dispositions constitutionnelles internes, dont certaines sont similaires aux dispositions constitutionnelles allemandes, dans le plein respect de la CEDH. En tout état de cause, le système existant de déclaration des intérêts n'ayant pas été revu en vue d'élargir les catégories d'informations à déclarer, conformément au premier volet de la recommandation, cette partie de la recommandation demeure non mise en œuvre. S'agissant du deuxième volet de la recommandation, bien que le GRECO se soit attendu à ce que la commission compétente du *Bundestag* débattenne de l'avis juridique ou l'examine de manière plus approfondie, il reconnaît que la possibilité d'élargir la portée des déclarations afin qu'elles englobent également des informations sur le conjoint et les membres de la famille dépendants a été examinée. Le deuxième volet de la recommandation a donc été mis en œuvre de façon satisfaisante.

23. Le GRECO conclut que la recommandation iii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv.

24. *Le GRECO avait recommandé d'adopter des mesures appropriées afin d'assurer la supervision et l'application efficaces des règles – actuelles et futures – relatives à l'obligation de déclaration, aux conflits d'intérêts et à d'autres aspects de la conduite des membres du Parlement, notamment en renforçant les ressources en personnel affectées à l'administration du Bundestag.*
25. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre au moment de l'adoption du rapport de conformité. Il notait qu'une demande avait été déposée afin de porter de deux à trois le nombre de personnes chargées de l'application du code de conduite au sein de l'administration du *Bundestag*. Tout en approuvant cette initiative, le GRECO ne pouvait conclure que la recommandation avait été ne serait-ce que partiellement mise en œuvre, car il aurait souhaité une approche plus large des réformes possibles du système de contrôle administratif.
26. Les autorités informent qu'un poste a de nouveau été demandé pour renforcer le contrôle et l'application du code de conduite au sein de l'administration du *Bundestag*, le poste supplémentaire mentionné dans le rapport de conformité n'ayant été accordé que jusqu'à fin 2019.
27. En outre, comme indiqué dans la recommandation i ci-dessus, à l'issue de plusieurs réunions consacrées à l'examen des recommandations pertinentes du GRECO, la commission du statut juridique des membres du *Bundestag* a présenté une proposition d'amendement au code de conduite, ainsi qu'à la loi sur les députés (*Abgeordnetengesetz*). L'article 44a(4), phrase 2, de l'*Abgeordnetengesetz* serait modifié comme suit : « en cas de non déclaration des activités, dons ou revenus à déclarer ou de violation des obligations visées au paragraphe 2, le Présidium peut infliger une sanction administrative pouvant atteindre la moitié de la rémunération annuelle du député concerné ». La Règle 8(4), phrase 1, du code de conduite se lirait comme suit : « après avoir de nouveau entendu le député, le Présidium peut ordonner une astreinte, conformément à l'article 44a(4), phrase 2, de l'*Abgeordnetengesetz* ». Les amendements à l'*Abgeordnetengesetz* proposés doivent encore faire l'objet de consultation avec les groupes parlementaires et introduits dans la procédure législative. Les amendements au code de conduite proposés ont été soumis à la commission chargée du contrôle des élections, de l'immunité et du Règlement dans le but de soumettre une recommandation à la plénière, pour décision.
28. Le GRECO se félicite de la nouvelle demande d'un poste supplémentaire au sein de l'administration du *Bundestag* afin de garantir le maintien de ce poste après la fin de 2019 et prend note du processus de réflexion de la commission du statut juridique

des membres du *Bundestag*, qui a abouti à une proposition d'amendement à la législation pertinente et au code de conduite. Il semblerait toutefois que ces amendements se limitent à une extension des possibilités actuelles d'infliger une amende. Compte tenu de la nécessité évidente d'une réforme soulignée dans le Rapport d'Évaluation, le GRECO ne peut pas dire qu'avec ces premiers pas – plutôt limités en réalité –, des mesures appropriées ont été prises pour garantir un contrôle et une application efficaces des obligations de déclaration, des règles sur les conflits d'intérêts et des autres règles de conduite des parlementaires, comme l'exige la recommandation.

29. Le GRECO conclut que la recommandation iv n'a pas été mise en œuvre.

Prévention de la corruption des juges

Recommandation vi.

30. *Le GRECO avait recommandé d'adopter des mesures appropriées en vue de renforcer la transparence et la supervision des activités accessoires des juges. Les Länder devraient être invités à participer à ce processus de réforme.*
31. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre au moment de l'adoption du rapport de conformité. Il a pris note des informations selon lesquelles la question des activités accessoires des juges et de l'introduction éventuelle de nouvelles restrictions en ce domaine avait été discutée à différents niveaux (avec les présidents des tribunaux supérieurs fédéraux, parmi les secrétaires d'État à la justice de la Fédération et des *Länder*, etc.). Toutefois, en l'absence de tout résultat concret, le GRECO ne pouvait conclure que la recommandation avait été, même partiellement, mise en œuvre.
32. Les autorités informent à présent que les juges de la Cour constitutionnelle fédérale (qui, conformément à l'article 3 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale, ne peuvent combiner leur fonction avec une autre activité professionnelle autre que celle de professeur de droit dans une institution allemande de l'enseignement supérieur) ont indiqué que leur conduite pendant et après leur mandat est régie par un nouveau code de conduite (septembre 2017). Ce code de conduite prévoit notamment que « l'exercice d'activités non judiciaires ne doit pas affecter l'exercice des fonctions judiciaires » et que les juges de la Cour constitutionnelle fédérale « ne peuvent accepter d'être rémunéré pour participer à des manifestations et à des publications que si et dans la mesure où cela ne compromet pas la réputation de la Cour et ne met pas en cause l'indépendance, l'impartialité, la neutralité et l'intégrité de ses membres. Ils doivent déclarer tout revenu qui en résulte ». Les rémunérations perçues par les juges pour leur participation à des manifestations ou à des publications sont également publiées sur le site Web de la Cour constitutionnelle fédérale⁶.
33. En outre, la Cour des comptes (*Bundesrechnungshof*) a effectué un contrôle des activités accessoires dans un tribunal fédéral de haut niveau, en mettant l'accent sur le type et la charge de travail des activités secondaires et la transparence de la rémunération perçue pour ces activités. À la suite de ce contrôle, la juridiction en question a amélioré sa surveillance des activités accessoires, le cas échéant, notamment en demandant régulièrement plus d'informations sur ces activités et en vérifiant régulièrement que les informations communiquées étaient complètes.

⁶ Voir https://www.bundesverfassungsgericht.de/EN/Richter/Eink%C3%BCnfte/Eink%C3%BCnfte.html;jsessionid=83D1A8278FA548AC3D4642026E90B631.1_cid370

34. Le GRECO se félicite que pour les juges de la Cour constitutionnelle fédérale un nouveau code de conduite a été adopté et que les informations sur les revenus perçus à la suite de la participation à des événements ou de la contribution à des publications des juges de la Cour constitutionnelle fédérale sont maintenant publiées. Le GRECO se félicite également que, pour un tribunal fédéral de haut niveau, des mesures ont été prises pour améliorer le suivi des activités accessoires, à la suite d'un contrôle effectué par le *Bundesrechnungshof*. Cependant, malgré le rôle important de la Cour constitutionnelle fédérale, le GRECO estime qu'il ne s'agit que d'une juridiction spécifique (pour laquelle les règles relatives aux autres activités professionnelles étaient déjà plus restrictives que pour les autres juges) et que des mesures supplémentaires visant à améliorer le contrôle des activités secondaires des juges n'ont été mises en place que par un seul autre tribunal fédéral. Bien que ces mesures soient certainement très positives, le GRECO ne peut pas affirmer que la recommandation a maintenant été pleinement traitée, les améliorations signalées étant limitées à deux tribunaux fédéraux.
35. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre

III. **CONCLUSIONS**

36. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Allemagne a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante trois des huit recommandations contenues dans le Quatrième Rapport d'Évaluation.** Sur les cinq recommandations restantes, trois ont été partiellement mises en œuvre et deux n'ont pas été mises en œuvre.
37. Plus spécifiquement, les recommandations v, vii et viii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations i, iii and vi ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations ii et iv n'ont pas été mises en œuvre. Cela signifie que depuis le rapport de conformité, aucun progrès tangible n'a été fait dans la mise en œuvre des recommandations du GRECO.
38. En ce qui concerne les membres du Parlement, le GRECO s'est félicité de la décision selon laquelle tous les ministères doivent maintenant publier les commentaires reçus par les parties prenantes du secteur privé et de la société civile sur les initiatives législatives et considère qu'il s'agit d'une étape importante pour améliorer la transparence du processus législatif du côté du gouvernement fédéral. Dans le même temps, du côté du *Bundestag* lui-même, très peu de progrès ont été accomplis pour améliorer la transparence du processus parlementaire, réglementer plus étroitement les conflits d'intérêts et garantir la supervision et l'application efficaces des différentes règles de conduite des membres du *Bundestag*. Un avis juridique sur l'élargissement des catégories d'informations devant être divulguées par les membres du *Bundestag* a été demandé, si cela a permis d'examiner la possibilité d'élargir la portée des déclarations afin qu'elles englobent des informations sur le conjoint et les membres de la famille, cela n'a pas conduit à élargir les catégories d'informations devant être divulguées par les membres du *Bundestag*, comme l'exigeait le GRECO. En outre, le GRECO note que des amendements au Code de conduite et à la législation connexe ont été examinés par la commission du statut juridique des membres du *Bundestag*, mais les propositions qui en sont ressorties semblent avoir une portée plutôt limitée. Il est clair qu'une action plus déterminée est nécessaire pour réaliser des progrès tangibles dans la mise en œuvre des recommandations du GRECO en suspens.
39. S'agissant des juges, le GRECO se félicite des mesures prises par la Cour constitutionnelle fédérale pour améliorer la transparence des revenus perçus par ses juges pour des publications ou leur participation à des manifestations, ainsi que de celles prises dans un tribunal fédéral de haut niveau pour améliorer la supervision

des activités accessoires de ses juges, à la suite d'un contrôle du *Bundesrechnungshof*. Toutefois, comme ces mesures restent limitées à la Cour constitutionnelle fédérale et à un autre tribunal fédéral, il convient de progresser davantage dans l'amélioration de la transparence et le contrôle des activités secondaires des juges en général.

40. Au vu de ce qui précède et malgré les mesures positives prises en ce qui concerne certaines des recommandations, le GRECO conclut que le degré de conformité avec les recommandations, très faible dans l'ensemble, est « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur. Le GRECO décide par conséquent d'appliquer l'article 32 portant sur les membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation mutuelle et demande au Chef de la délégation de l'Allemagne de fournir un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations i-iv et vi) dès que possible, mais au plus tard le 30 juin 2020, conformément au paragraphe 2(i) de ce même article.
41. Enfin, le GRECO invite les autorités de l'Allemagne à autoriser dès que possible la publication du rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.